

## Perte d'heures dans un établissement : comment cela se passe-t-il ?

(extrait des accords sur l'emploi)

### 5.1 Modalités à respecter en cas de réduction de service

- 5.2.1** Lorsqu'il y a nécessité de réduire les services dans l'établissement, cette réduction de service fait l'objet d'une **consultation des maîtres des disciplines concernées**.
- 5.2.2** Les maîtres handicapés, et reconnus comme tels par les commissions compétentes, ne peuvent être, sans leur accord, mis au mouvement sauf si la dotation horaire totale dans leur discipline ne permet pas de maintenir leur service.
- 5.2.3** Le service d'enseignement assuré concomitamment à la fonction de direction par le chef d'établissement et celui de son adjoint déclaré reconnu comme tel par l'administration en référence aux dispositions de la circulaire du 11 juillet 1995 sont préservés sauf si la dotation horaire totale dans leur discipline ne le permet pas.
- 5.2.4** Conformément à l'article 4.1.5, **le comité d'entreprise est obligatoirement consulté (ou, à défaut, les délégués du personnel)**. Le chef d'établissement communique le procès-verbal sans délai au président de la Commission Académique de l'Emploi.
- 5.2.5** Les services des maîtres sont réorganisés par le chef d'établissement dans la mesure du possible (heures supplémentaires à répartir en compensation, demande de services réduits, départs en retraite, ...) et en tenant compte de l'intérêt des élèves et des obligations spécifiques aux divers cycles d'enseignement.
- 5.2.6** Lorsque plusieurs unités pédagogiques (lycée, collège) forment un « ensemble scolaire » (au sens de l'article 2.2.1.1), c'est l'ensemble de leurs maîtres qui est pris en compte.

Dans le cas où un maître contractuel exerce dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble, sauf demande de mutation, il ne participe pas au mouvement si son horaire total hors heures supplémentaires est inchangé. Seule la répartition de son horaire entre les unités pédagogiques est à modifier.

- 5.2.7** Une fois achevées les consultations dans le cadre de l'établissement le chef d'établissement propose les mesures à prendre au président de la Commission Académique de l'Emploi et au Recteur d'académie.

Les délégués rectoraux et les maîtres titulaires d'un contrat provisoire participant obligatoirement au mouvement et, en l'absence de maîtres de l'établissement souhaitant se porter volontaires par écrit auprès du chef d'établissement, **les réductions de service s'appliquent** dans les disciplines concernées :

- **d'abord aux maîtres titulaires de l'Enseignement public, en tenant compte du calendrier du mouvement de l'enseignement public,**
- **puis aux maîtres sous contrat définitif.**

A l'intérieur de chacune des catégories définies ci-dessus, **la priorité retenue en cas de réduction de service est l'ancienneté des services calculée selon les**

**règles prévues à l'article 5.5.2. Le maître qui a la plus faible ancienneté est déclaré en perte d'emploi.**

Le président en informe la Commission Académique de l'Emploi. Celle-ci prend en charge le réemploi prioritaire des maîtres touchés par ces mesures.

.....

### **5.5.2**

**L'ancienneté de chaque enseignant est calculée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile du mouvement pour lequel les maîtres postulent.**

L'ancienneté à prendre en compte comprend :

- **tous les services d'enseignement** (y compris ceux exercés en qualité de suppléant exception faite des périodes ouvrant droit à des indemnités vacances), de direction ou de formation accomplis :
  - **soit dans des établissements d'enseignement général et technique ou agricoles privés sous contrat, qu'il s'agisse d'un contrat simple ou d'un contrat d'association ou pour l'enseignement agricole des établissements précédemment reconnus par l'Etat,**
  - **soit dans l'enseignement public (hors enseignement supérieur).**
- **Les services accomplis par des maîtres bénéficiant d'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité à savoir les congés de maladie, longue maladie, longue durée, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie et les congés de formation professionnelle ou de mobilité.** Sont donc exclus : le congé parental ou de présence parental, le congé pour élever un enfant de moins de huit ans, le congé pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, le congé non rémunéré pour raison de santé, le service national.

**Les services accomplis à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs au mi-temps sont considérés comme des services à temps plein ; les services inférieurs au mi-temps sont décomptés au prorata de leur durée.**

En cas d'égalité, les maîtres sont départagés compte tenu des critères successifs suivants :

- l'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans les établissements relevant du présent accord,
- la date de naissance (le maître le plus âgé est déclaré prioritaire).

D'autres éléments peuvent être pris en compte si besoin est, notamment :

- la situation familiale des maîtres dûment justifiée,
- les considérations liées à la vie religieuse ou sacerdotale,
- les formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'Education nationale exigeant réglementairement des qualifications particulières. Ces exigences particulières devront être dûment explicitées par le chef d'établissement auprès du président de la Commission Académique de l'Emploi et avoir été notifiées lors de la déclaration des emplois.